

VD_OMNI FI.2019.0056 vom 23. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0056

FR: VD_OMNI FI.2019.0056 du 23 octobre 2020

IT: VD_OMNI FI.2019.0056 del 23 ottobre 2020

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts | Recours de la veuve contre l'imposition des donations que la mère de son conjoint, entre-temps décédé, avait effectuées en faveur de ce dernier. La recourante, qui remet notamment en cause le fait que les parents de feu son conjoint étaient domiciliés en Suisse et dans le canton de Vaud à l'époque de la donation, demande l'ouverture d'une procédure d'assistance administrative internationale en matière fiscale, afin d'obtenir tout renseignement utile de la part de sa belle-mère, domiciliée en Allemagne. Rejet de cette requête de mesure d'instruction. L'assistance administrative en matière fiscale est subsidiaire à l'obligation de collaborer des contribuables, laquelle est accrue s'agissant d'états de fait à l'étranger. Il est du reste douteux que les conventions conclues avec l'Allemagne ou l'Union européenne permettent d'obtenir les renseignements requis par la recourante. En particulier, la convention conclue avec l'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune s'applique aux seuls renseignements qui se rapportent à des périodes postérieures à la signature du protocole du 27 octobre 2010. L'accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international permet seulement d'obtenir des informations relatives aux périodes fiscales 2017 et ultérieures. Recours au Tribunal fédéral rejeté (2C_971/2020 du 5 août 2021).

Erwägungen

E. 1

a) Le présent litige a trait à l'imposition des donations reçues par feu B. _____ de sa mère G. _____; il relève exclusivement de la loi cantonale du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD; BLV 648.11), dont le chapitre IV a trait à la procédure de réclamation et de recours. Aux termes de l'art. 53 LMSD, les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions sur réclamation (1^{ère} phrase). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable (2^{ème} phrase). A teneur de l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. b) En l'espèce, le recours a été interjeté dans la forme prescrite (cf. art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et dans le délai de trente jours (cf. art. 95 LPA-VD); il est par conséquent recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La Confédération ne dispose pas de la compétence de percevoir un impôt sur les successions ou donations . Ces impôts sont donc purement cantonaux (art.

E. 3

[...]

E. 4

Elle notifie la taxation au contribuable sous forme d'un bordereau ou, s'il y a lieu, d'un avis de taxation motivé.

E. 5

La recourante tente de remettre en question le fait générateur de l'impôt au sens de l'art. 12 al. 1 let. b LMSD, aux termes duquel l'impôt sur les donations est perçu sur l'acquisition entre vifs et à titre gratuit de tous les biens mobiliers, pour autant que le donateur soit domicilié dans le canton. Dans sa réplique, la recourante fait valoir qu'il n'est "pas possible en l'état de déterminer le traitement fiscal de la provenance des fonds; il pourrait s'agir aussi bien d'un revenu imposable, d'une donation, d'un partage de l'héritage du père de feu M. B._____ ou d'un prêt". Elle ajoute que la donation ne se présume pas. Or, la seule personne encore en vie pouvant donner des renseignements sur la cause des transferts serait G._____. Dans ses déterminations du 30 août 2019, la recourante fait valoir qu'elle n'a "pas indiqué qu'il s'agissait de donations provenant spécifiquement de G._____" (p. 11). Concernant le compte auprès d'F._____, elle se réfère à une note du 21 août 2018 figurant au dossier de l'autorité intimée (pièce jointe no 24 à l'écriture du 30 août 2019), dont il ressort ce qui suit: "Ce compte n'était pas déclaré par feu B._____ et ne faisait pas partie non plus de l'annonce spontanée du 22.06.2012. Il a été découvert suite à l'analyse des mouvements des comptes. Selon les renseignements obtenus de l'UBS, ce compte provient de la donation de sa mère (partie en Allemagne le 01.03.2007). Suite à l'analyse du dépôt, il est apparu qu'il y avait des reports de valeur au 01.01.2007 (c/c en CHF et titres). Ce dépôt a donc été reçu en donation avant le 01.01.2007. De ce fait, nous avons considéré que la donation a eu lieu en 2006 et avons estimé le montant de cette donation à CHF 450'000 (valeur du dépôt au 31.12.2007 CHF 406'000)." Selon la recourante, c'est de manière arbitraire que l'autorité intimée a estimé que la donation se montait à 450'000 fr. "alors même que la valeur du dépôt s'élevait au 31 décembre 2007 à CHF 406'000.- et [que la donation] avait eu lieu en 2006". Elle ajoute que "les fonds ne proviennent a priori pas de G._____ mais bien de l'héritage de son mari, feu E._____, décédé en 2005". Il existerait ainsi "de grandes incertitudes sur le montant reçu et l'identité du donateur". S'agissant du compte auprès de D._____, la recourante se prévaut du courrier de l'autorité intimée du 15 juillet 2013, dont il ressort que le compte en question existait déjà avant le 27 décembre 2006, à tout le moins depuis le 1 er janvier 2001 et que l'année 2004 se caractérisait par d'importants apports se montant au total à 1'575'407 fr. En outre, la fiduciaire avait indiqué que les fonds provenaient d'une donation non pas de G._____, mais de feu E._____. La recourante en déduit que les fonds n'ont pas été transmis à feu B._____ en 2006 mais durant les années précédentes et proviennent d'une donation non pas de G._____, mais d'E._____. La recourante remet en outre en cause le fait que les parents de B._____ aient été domiciliés en Suisse. Elle allègue ce qui suit: "[...] feu E._____ et G._____ n'ont jamais vécu en Suisse. Ils n'avaient qu'un domicile secondaire à Montreux et ont toujours résidé dans leur maison familiale en Allemagne. Feu E._____ se rendait très rarement en Suisse et ce principalement pour gérer ses affaires

financières. Quant à son épouse, elle venait une à deux fois par année passer quelques jours de vacances à Montreux. Le reste du temps, le couple vivait dans leur maison familiale en Allemagne. Après le décès de son mari, G. _____ a entrepris les démarches nécessaires afin de régulariser sa situation fiscale vis-à-vis des autorités allemandes et suisses en déposant ses papiers en Allemagne (pièce 29). Depuis lors, elle est résidente fiscale en Allemagne." Ainsi, G. _____ et feu E. _____ n'auraient jamais habité dans le canton de Vaud, leur véritable domicile ayant toujours été en Allemagne. Partant, à supposer que les donations soient avérées, elles ne seraient pas imposables dans le canton de Vaud. Le 10 juillet 2020, la recourante a produit deux décisions de taxation du "Finanzamt Bruchsal", portant sur l'impôt sur le revenu et sur le "Solidaritätszuschlag". La première, datée du 17 mai 2016, concerne la taxation d'Eugen et G. _____ pour la période 2005. La seconde, datée du 2 mai 2016, concerne la taxation de G. _____ pour la période 2006. La recourante fait valoir que le "Solidaritätszuschlag" n'est prélevé que sur le revenu des contribuables qui sont assujettis à l'impôt de manière illimitée en Allemagne. Elle relève que, selon les informations communiquées par le conseil de G. _____, les décisions de taxation 2005 et 2006 font suite à l'ouverture par l'autorité fiscale allemande "d'une procédure de reprise fiscale envers les époux Höflich au motif d'un domicile fictif en Suisse" (écriture du 10 juillet 2020, allégué 67). En effet, après le décès de son époux en 2005, G. _____ aurait souhaité régulariser sa situation fiscale avec l'Allemagne étant donné qu'elle et son époux étaient enregistrés au rôle des contribuables du canton de Vaud, mais n'auraient toujours eu qu'un domicile fictif dans ce canton. En février 2007, G. _____ aurait donc annoncé son départ de Suisse aux autorités vaudoises et son arrivée aux autorités allemandes. C'est à la suite de cette annonce que les autorités fiscales allemandes auraient émis les décisions de taxation pour les périodes 2005 et 2006.

E. 6

Il convient d'examiner d'abord la question du domicile de G. _____ en 2006. a) En matière d'impôt sur les donations, la notion de domicile est la même que dans le domaine de l'impôt sur le revenu. La pratique se réfère à la notion de domicile fiscal principal des personnes physiques, telle qu'elle a été définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (Silvia Hunziker, in: Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Erbschafts- und Schenkungssteuerrecht, op. cit., § 13 n. 12 et les réf.). b) Selon les art. 3 LIFD, 3 LHID et 3 LI – dont la teneur est similaire –, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel notamment lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées en Suisse respectivement dans le canton (al. 1); une personne a son domicile en Suisse respectivement dans le canton au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Les personnes physiques domiciliées dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile (art. 18 al. 1 LI; cf. également art. 3 al. 2 LHID; voir aussi l'art. 9 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux [LICom; BLV 650.11], en ce qui concerne l'impôt communal). D'après la jurisprudence fédérale rendue en application de l'art. 127 al. 3 1^{ère} phrase Cst., l'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal. On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 CC), ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives (ATF 132 I 29 consid. 4.1; 131 I 145 consid. 4.1). La résidence est un élément de fait.

L'intention de s'établir est l'élément subjectif du domicile. S'il n'est pas indispensable que la personne ait l'intention de s'établir en un endroit définitivement, il faut cependant qu'elle ait la volonté d'y séjourner. Toutefois, ce qui importe n'est pas la volonté interne de la personne, mais les circonstances reconnaissables par des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette intention. Autrement dit, le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non en fonction des déclarations de cette personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 143 II 233 consid. 2.5.2 p. 238; 138 II 300 consid. 3.2 p. 305 s.; 132 I 29 consid. 4 p. 35 ss; 125 I 54 consid. 2a p. 56). C'est aux autorités fiscales qu'il appartient d'instruire d'office les éléments de fait constitutifs d'un domicile fiscal (art. 123 al. 1 LIFD, 46 al. 1 LHID, 180 al. 1 LD); elles ne sont aucunement liées par les décisions prises par d'autres autorités (décisions en matière d'exercice des droits politiques, contrôle des habitants, etc.), qui ont tout au plus valeur d'indice. S'il leur incombe de prouver l'existence d'un tel domicile, le contribuable a néanmoins un devoir de collaboration et doit, en particulier, fournir des renseignements circonstanciés au sujet des éléments propres à fonder son assujettissement (art. 124 ss LIFD, 42 LHID, 173 ss LI); à cet effet, il est tenu de rendre vraisemblable l'existence d'étroites relations avec l'Etat où il se dit domicilié (ATF 138 II 300 consid. 3.4 p. 307 s.). L'obligation de collaborer est accrue s'agissant d'états de fait à l'étranger (ATF 144 II 427 consid. 2.3.2 p. 434). c) En l'occurrence, l'autorité intimée a établi que G._____ avait cotisé à l'AVS comme salariée du mois d'octobre 1993 à la fin de l'année 1996 (cf. extrait du compte individuel remis par la Caisse suisse de compensation le 27 mai 2020). Il ressort du registre cantonal des personnes que la prénommée a obtenu un permis d'établissement le 17 octobre 2002. Elle était domiciliée au chemin de Rossillon 54, à Montreux, dans une maison dont elle était copropriétaire avec son mari depuis sa construction en 1999. Son fils, B._____, habitait dans la région. Il ressort de l'extrait du registre fiscal tenu par l'autorité intimée (pièce no 29 produite par la recourante, extrait du registre Unireg) que G._____ était assujettie de manière illimitée dans le canton de Vaud ("Imposition ordinaire VD") en tout cas entre le 24 août 2005, date du décès de son époux, et le 1^{er} mars 2007, date de son départ de Suisse pour l'Allemagne. De son côté, aux fins de prouver qu'E._____ (jusqu'à son décès le 24 août 2005) et G._____ étaient en réalité domiciliés en Allemagne en 2005 et 2006, la recourante a produit deux décisions de taxation allemandes datées respectivement du 17 mai 2016 (période 2005) et du 2 mai 2016 (période 2006). Ces deux prononcés ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que G._____ était fiscalement domiciliée en Suisse et dans le canton de Vaud jusqu'à son départ en mars 2007. Les autorités suisses ne sont en effet nullement liées par ces décisions, ce d'autant moins qu'elles n'ont pas été informées de cette procédure de "domiciliation rétroactive", ni avant son aboutissement, ni par la suite (cf. arrêt FI.2018.0044 du 2 juillet 2019 dans un cas où la Cour de céans a retenu qu'un contribuable avait conservé le centre de ses intérêts vitaux en Suisse, quand bien même il s'était annoncé auprès des autorités allemandes comme résident fiscal et avait été assujetti à l'impôt en Allemagne de manière rétroactive avec effet à la date de l'annonce). Les décisions en question ont en outre été rendues environ dix ans après les périodes fiscales concernées, ce qui rendait toute vérification des faits allégués particulièrement ardue. S'agissant d'un assujettissement à la souveraineté fiscale allemande, on peut d'ailleurs penser que les autorités de ce pays ne se sont pas livrées à des investigations approfondies. A l'appui de ses allégations relatives à un prétendu domicile fictif en Suisse d'Eugen et G._____, la recourante n'a pas produit d'autres moyens de preuve. Elle se contente de

requérir à nouveau l'audition de G._____. Or, le devoir de collaborer de la recourante est accru s'agissant d'états de fait à l'étranger qui concernent de plus des membres de sa (belle-)famille. Il lui aurait dès lors appartenu de fournir elle-même des moyens de preuve y relatifs, par exemple sous la forme de déclarations écrites de sa belle-mère. Au demeurant, lorsqu'elle argue qu'au décès d'E._____, son fils B._____, qui était – selon les informations en sa possession – seulement en concurrence avec sa mère, avait droit à la moitié de la succession en vertu de l'art. 462 CC (écriture du 10 juillet 2020, p. 7 s.), la recourante admet que la succession du prénommé était soumise au droit suisse, ce qui suppose en principe que le défunt ait été domicilié en Suisse (cf. art. 90 al. 1 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé [LDIP; RS 291]). Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que durant l'année 2006, G._____ était fiscalement domiciliée dans le canton de Vaud.

E. 7

a) S'agissant du compte UBS n° 272-394410, il ressort clairement du courrier d'F._____ du 3 mars 2015 (cf. let. B ci-dessus) que les fonds proviennent d'une donation de la mère de B._____, qui en avait elle-même hérité au décès de son mari. Compte tenu des démarches à accomplir en lien avec la succession, il est compréhensible que G._____ n'ait pu disposer du dépôt en question qu'en 2006. Cela est confirmé par les déclarations de la recourante. En effet, dans son courrier du 5 juin 2018 puis dans sa réclamation, la recourante a à réitérées reprises évoqué les "donations intervenues en 2006" (voir les citations dans la détermination de l'autorité intimée du 1^{er} juillet 2019, p. 2). Dans son mémoire de recours du 4 mars 2019, la recourante a répété plusieurs fois que les donations avaient été effectuées en 2006 (cf. p. 4: "La question litigieuse porte sur la prescription de l'imposition des donations intervenues en 2006"; "[...] aucune décision de taxation n'a été rendue en lien avec les donations intervenues en 2006 [...]"; p. 9: "[...] le droit à l'ouverture d'une procédure de rappel d'impôt pour les donations intervenues en 2006 est aujourd'hui prescrit"). Dans sa réplique du 24 juin 2019, la recourante a remis en question la cause des transferts financiers, mais pas le fait que ceux-ci avaient été effectués en 2006 (cf. p. 6: "[...] afin d'obtenir tout renseignement de la part de la mère du de cujus, Madame G._____, [...] sur les raisons et l'arrière-plan économique des montants transférés à feu B._____ en 2006 sur les comptes ouverts auprès de la banque Pictet [recte: Landolt] et auprès de la banque F._____"). Au titre du principe de la protection de la bonne foi, qui régit les rapports entre les autorités fiscales et les contribuables, la recourante doit se laisser opposer ces déclarations. Selon la jurisprudence et la doctrine, en cas d'attributions entre des proches, on peut présumer l'intention de donner; il appartient dès lors au contribuable de prouver que l'attribution n'a pas été faite dans cette intention (Peter Mäusli-Allenspach, in: Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Erbschafts- und Schenkungssteuerrecht, op. cit., § 55 n. 27 avec renvoi à TF 2C_91/2011 du 5 juillet 2011 consid. 2.1). En l'occurrence, la recourante évoque des prêts de la part des parents de feu B._____. Dans son écriture du 10 juillet 2020, elle se prévaut de la jurisprudence selon laquelle l'imposition des successions doit se faire selon la quote-part successorale de chaque héritier telle qu'elle résulte de la loi et non suivant la part qui lui est effectivement attribuée par la convention de partage (TF 2C_550/2019 du 28 février 2020 consid. 3.2 relatant la jurisprudence de la Cour de justice du canton de Genève; voir aussi CDAP FI.2018.0113 du 22 août 2019 consid. 2a). Dans le cas particulier, au décès d'E._____, son fils B._____, qui était – selon les informations en possession de la recourante – seulement en concurrence avec sa mère G._____, avait droit à la moitié de la succession en vertu de l'art. 462 CC. Il

pouvait ainsi prétendre à la moitié des montants déposés sur des comptes bancaires dont le défunt était titulaire. C'est dans ce cadre que les avoirs déposés sur le compte UBS (comme aussi les biens figurant dans le compte dépôt auprès de D. _____) lui auraient été transférés. Il ne s'agirait ainsi pas d'une donation. Cette argumentation méconnaît le fait qu'après le décès d'E. _____, G. _____ est devenue seule titulaire du compte en question – par voie successorale selon le courrier d'F. _____ du 3 mars 2015 –, avant que le compte ne soit transféré à son fils B. _____. Or, comme indiqué ci-dessus, en cas d'attribution entre proches, l'intention de donner peut être présumée. En l'occurrence, les allégations de la recourante concernant un hypothétique prêt consenti à B. _____ ou des actes de partage ne sauraient suffire à renverser cette présomption, ce d'autant moins que la recourante a elle-même à de nombreuses reprises et de façon constante jusqu'à son écriture du 30 août 2019 fait état d'une donation, à l'instar de la banque F. _____ dans son courrier du 3 mars 2015. Dans ces conditions, point n'est besoin d'ordonner l'édition par l'autorité intimée du dossier successoral de feu E. _____. Au vu de ce qui précède, l'imposition de la donation des biens figurant dans le dépôt UBS (no 272-394410) doit être confirmée dans son principe. S'agissant de l'assiette de l'impôt, il ressort de l'avis de prochaine clôture du 18 octobre 2016 (cf. let. C ci-dessus), ainsi que de la pièce no 24 produite par la recourante que l'autorité intimée a estimé le montant de la donation à 450'000 fr., en partant du fait que, selon l'estimation fiscale établie par F. _____, la valeur du dépôt au 31 décembre 2007 était de 406'000 fr. Implicitement, elle a considéré que le donataire, feu B. _____, avait dépensé 44'000 fr. entre le moment de la donation et le 31 décembre 2007. Il faut convenir avec la recourante que ce procédé n'est pas admissible. Lorsque la donation porte sur un dépôt bancaire, l'autorité fiscale – qui supporte en principe le fardeau de la preuve du montant de la donation – doit généralement fonder sa taxation sur les valeurs ressortant des documents bancaires. En l'occurrence, les documents bancaires les plus proches dans le temps de la donation étaient ceux de l'année 2007 (dans son courrier du 15 juillet 2013, l'autorité intimée avait en effet requis les relevés bancaires des années 2007 à 2012, sans remonter jusqu'à 2006; le mandataire de la recourante a donc sollicité d'F. _____ à Bienne les documents afférents aux années en question). Dans ces conditions, compte tenu aussi des variations de la valeur d'un dépôt contenant des titres cotés en bourse, l'autorité intimée ne pouvait, en tout cas sans autre explication tirée par exemple des retraits moyens durant les années suivantes, extrapoler le montant de la donation en remontant dans le temps à partir de la valeur du dépôt la plus proche (31 décembre 2007). Elle devait s'en tenir à cette valeur, soit 406'000 fr. Sur ce point, le recours doit être admis, le montant de la donation étant ramené à 406'000 fr. S'agissant finalement du calcul de l'impôt, l'art. 36 al. 2 et 3 LMSD dispose que l'impôt sur les donations est réduit de moitié lorsque la donation est le fait d'un "étranger à la Suisse" qui n'y exerce et n'y a jamais exercé d'activité lucrative. Interpellée sur l'application éventuelle de cette disposition dans le cas particulier, l'autorité intimée a établi que G. _____ avait eu une activité lucrative en Suisse (cf. consid. 6c ci-dessus). La réduction de l'art. 36 LMSD n'entre donc pas en ligne de compte en l'espèce. b) En ce qui concerne le compte dépôt n°301250 auprès de la banque D. _____, il ressort du dossier que feu B. _____ a demandé l'ouverture de ce compte à son nom le 27 décembre 2006 (voir le formulaire A "Identification de l'ayant droit économique" portant cette date). Dans son courrier du 18 décembre 2012, la recourante a indiqué que les fonds apportés en 2004 provenaient "très certainement d'un versement de M. E. _____, père du défunt". Le 1^{er} octobre 2013, la recourante a répondu au courrier de l'autorité intimée du 15 juillet 2013 qui lui demandait de "remettre

une copie des documents qui vous font penser que nous avons bien affaire à une donation entre MM. Höflich, père et fils" que le compte "appartenait auparavant aux parents du de cujus" et qu'il s'agissait dès lors d'une donation en ligne directe. Dans son écriture du 30 août 2019 à la Cour de céans, la recourante a indiqué que le dépôt no 301250 avait été transféré à B._____ le 27 décembre 2006, tout en soulevant des questions concernant le précédent titulaire et la cause du transfert. Il ressort du courrier de la banque D._____ SA du 5 mai 2020 que le compte en question a été ouvert le 11 mars 1988 au nom de "Franz Eugène Höflich". A la suite du décès de son mari, G._____ est devenue titulaire du compte, en date du 20 mars 2006. B._____ en est à son tour devenu titulaire, le 27 décembre 2006. Il apparaît ainsi qu'après le décès d'E._____, sa veuve G._____ est devenue seule titulaire du compte en question – au titre de la liquidation du régime matrimonial ou par voie successorale –, avant que le compte ne soit transféré à son fils B._____. Or, comme on l'a vu, en cas d'attribution entre proches, l'intention de donner peut être présumée. En l'occurrence, les allégations de la recourante concernant un hypothétique prêt consenti à B._____ ou des actes de partage ne sauraient suffire, pas davantage qu'en lien avec le compte UBS, à renverser cette présomption, ce d'autant moins que la recourante a elle-même à de nombreuses reprises et de façon constante jusqu'à son écriture du 30 août 2019 fait état d'une donation, comme indiqué ci-dessus. Il y a dès lors lieu de retenir que les biens figurant dans le compte dépôt n°301250 que B._____ a fait transférer à son nom le 27 décembre 2006 provenaient d'une donation de sa mère intervenue en 2006. Dans ces conditions, l'imposition de la donation des biens figurant dans le compte dépôt auprès de D._____ (no n°301250) doit être confirmée dans son principe. Selon la décision attaquée, la valeur du compte dépôt au 31 décembre 2006 se montait à 3'243'849 fr., somme qui n'est pas contestée en tant que telle. Au surplus, l'art. 36 LMSD n'est pas applicable, comme cela a été relevé en lien avec le compte UBS. Il y a ainsi lieu de confirmer la décision attaquée en tant qu'elle a trait à l'imposition de la donation des biens figurant dans le compte dépôt auprès de D._____.

E. 8

Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée est réformée en ce sens que le montant de la donation des biens figurant dans le dépôt UBS (no 272-394410) est ramené à 406'000 fr.; dans cette mesure, le recours est très partiellement admis. Pour le surplus, le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante obtenant très partiellement gain de cause, un émolument de 5'000 fr. est mis à sa charge (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). La décision attaquée étant pour l'essentiel confirmée, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.